



DECISION N°01/SP/PC/ARPT DU 06 JANVIER 2009

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES AUX OFFRES PROMOTIONNELLES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE TYPE GSM

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu la loi 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au publics ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu les dispositions cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le rapport de l'état des lieux portant sur les offres promotionnelles lancées par les opérateurs de téléphonie mobile de type GSM ;

- ❖ Considérant qu'au regard de l'état des lieux des offres promotionnelles il est constaté, un recours abusif en matière d'offres promotionnelles, ce qui pourrait être préjudiciable tant pour le marché algérien des télécommunications que pour le consommateur ;
- ❖ Considérant que les offres promotionnelles répétitives peuvent constituer autant d'occasions successives de modifier le tarif de vente du service promu, tarif de vente contenu dans la notice tarifaire de l'opérateur déposée à l'ARPT avant sa mise en vigueur escomptée ;
- ❖ Considérant qu'il y a là risque d'une possible substitution et donc d'un contournement de la notice tarifaire et donc des dispositions du cahier des charges qui s'y rapportent, pouvant faire de cette notice un document virtuel et fictif ;
- ❖ Considérant en outre le manque de clarté constaté dans certaines publications des offres promotionnelles de nature à porter atteinte aux intérêts des consommateurs et par conséquent à la concurrence ;
- ❖ Considérant l'absence d'un cadre réglementaire régissant les offres promotionnelles, notamment en matière de périodicité et de limitation dans le temps de celles-ci ;
- ❖ Considérant donc la nécessité de mettre en place les règles de bases fixant les conditions et modalités des pratiques promotionnelles à respecter par les opérateurs dans le cadre de la promotion de leurs services et ce, dans le but de rétablir et promouvoir la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile de type GSM ;
- ❖ Considérant le premier tiret de l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui stipule que : *« L'autorité de régulation a pour mission :*
 - *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés ;*
 - *(...). » ;*
- ❖ Considérant également la nécessité de rappeler les règles applicables à l'information du consommateur, notamment ;
 - o L'article 4 de la loi 04-02 sus visé qui édicte que : *« le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de ventes des biens et services. » ;*
 - o L'article 6 de la loi 04-02 sus citée qui dispose que : *« les prix ou les tarifs affichés doivent correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service » ;*
 - o L'article 8 de la loi 04-02 sus citée qui édicte que *« Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de ventes pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation. » ;*
- ❖ Considérant l'article 28 de la loi 04-02 sus citée qui dispose que : *« Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, est considérée comme publicité illicite et interdite toute publicité trompeuse, notamment celle :*
 - 1°) *qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service ;*
 - 2°) *qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre opérateur, ses produits, ses services ou son activité ;*
 - 3°) *qui porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que l'agent économique ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité. » ;*

- ❖ Considérant le deuxième alinéa de l'article 3 du décret exécutif 02-141 sus visé qui édicte que : « *Ils publient (les opérateurs) et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés.* » ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 06 janvier 2009 (PV n°02 du 06 janvier 2009).

DECIDE

ARTICLE 1er :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités des offres promotionnelles applicables aux opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM.

ARTICLE 2 :

On entend par offre promotionnelle, toute action commerciale entreprise par un opérateur de téléphonie mobile de type GSM accordant un avantage limité dans le temps afin de permettre à court ou moyen terme de développer les ventes d'un service mobile donné (post payé et prépayé) en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée, par le biais d'avantages financiers et/ou autres, à l'achat ou l'abonnement à ses services de télécommunications.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de leurs offres promotionnelles, les opérateurs de téléphonie mobile de type GSM disposent d'un crédit temporel déterminé par la présente décision se situant à l'intérieur d'une année calendaire pour chacun des services mobiles post payé et prépayé pris séparément.

ARTICLE 4 :

La durée maximum d'une offre promotionnelle sur un service mobile donné **ne peut dépasser 30 jours calendaires pour :**

- le post payé,
- le prépayé.

Cette durée maximum concerne la période de souscription à la promotion. S'agissant de la durée relative aux effets de la promotion, celle-ci doit prendre fin au plus tard dans les 30 jours qui suivent ladite date de souscription à l'offre promotionnelle.

ARTICLE 5 :

L'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur deux offres de service mobiles différentes **ne peut être inférieur à 15 jours calendaires pour :**

- le post payé,
- le prépayé.

L'intervalle entre deux offres promotionnelles portant sur une même offre de service mobile **ne doit pas être inférieur à 45 jours calendaires pour :**

- le post payé,
- le prépayé.

ARTICLE 6 :

Les opérateurs sont tenus de notifier à l'ARPT toute offre promotionnelle dans un **délai minimum de 05 jours ouvrables avant la date envisagée pour son entrée en vigueur.**

La notification des offres promotionnelles n'exclut pas leur examen par l'ARPT et ce, au regard des règles de la concurrence et des dispositions de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Les opérateurs sont tenus de répondre à toute demande des clients voulant bénéficier de l'offre promotionnelle et veiller à fournir toutes les conditions et avantages conformément au contenu des offres promotionnelles.

ARTICLE 8 :

Les opérateurs sont tenus d'assurer à l'adresse de leurs clients une information exhaustive et sincère sur les tarifs et les conditions de toute offre promotionnelle.

ARTICLE 9 :

La présente décision est valable pour une durée d'une année à compter de la date de son application, toutefois, elle peut faire l'objet d'une modification au cours de sa validité.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI